PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Départemenale de la Protection des Populations
Service Protection de l'environnement

Arrêté n°DCPPAT 2024-0086 du 16 AVR. 2024

Déchetterie, Lieu dit « La Champfordière », 72400 La Ferté-Bernard
Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2022-0319 du 15 novembre 2022

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment le livre I et les titres I et IV du livre V, notamment les articles R.181-45, L.513-1, R.511-9, R.512-39-1et R.513-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé du 17 juin 1999 délivré au SMIRGEOMES de Saint-Calais pour l'exploitation d'une déchetterie se situant au lieu-dit «La Champfordière » sur la commune de La Ferté-Bernard ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 20 février 2020 actant que le SYVALORM devient le nouvel exploitant de la déchetterie de La Ferté-Bernard ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPPAT2022-0319 du 15 novembre 2022, fixant des prescriptions complémentaires au récépissé du 17 juin 1999 pour l'exploitation d'une déchetterie au lieu-dit «La Champfordière » sur la commune de La Ferté-Bernard ;

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DCPPAT2022-0319 du 15 novembre 2022 sus-visé, qui fixe les activités classables dans les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime (*)
2710-2-a	**Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.** **2.** Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a. Supérieur ou égal à 300 m^3	2442 m^3	E
2710-1-b	**Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :** **1.** Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	2,71 t	DC

VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DCPPAT2022-0319 du 15 novembre 2022 sus-visé, qui prescrit que bien que les activités du site de la déchetterie de La Ferté-Bernard soient classées au titre de la rubrique 2710-2 sous le régime de l'enregistrement, la procédure qui s'applique à l'établissement reste celle de l'autorisation fixée aux articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement.

VU le dossier déposé le 7 décembre 2023 par le SYVALORM, portant sur la mise en conformité du réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement, la mise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie et la mise en conformité du dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées ;

VU l'avis favorable du SDIS 72 en date du 8 février 2024 ;

VU le rapport d'inspection du 29 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé le 7 décembre 2023 par le SYVALORM ne porte que sur la mise en conformité du réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement, la mise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie et la mise en conformité du dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé le 7 décembre 2023 par le SYVALORM n'engendre pas :
- une modification du classement du site dans une des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection pour l'environnement,
- une augmentation des grandeurs caractéristiques au titre des rubriques fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DCPPAT2022-0319 du 15 novembre 2022 sus-visé,
- une modification du périmètre du site déjà autorisé ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de modification de classement, d'augmentation des grandeurs caractéristiques relatives aux rubriques auxquelles sont classées les installations et de modification du périmètre du site autorisé, il n'est pas nécessaire de réaliser une étude de cas par cas au titre de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'avis favorable du SDIS en date du 8 février 2024 est assorti de 3 prescriptions :
- réaliser une réception du poteau d'incendie,
- mettre en place une signalisation sur site de la zone de confinement et de la vanne de confinement des eaux susceptibles d'être polluées,
- équiper les portails d'entrée de la déchetterie d'un système permettant leur déverrouillage par les services de secours ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les recommandations formulées dans l'avis du SDIS 72 en date du 8 février 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer dans un arrêté préfectoral complémentaire, les dispositions prises par l'exploitant dans le cadre la mise en conformité du réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement, la mise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie et la mise en conformité du dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté ne rendent pas nécessaire la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, selon les dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 07 mars 2024 et que celui-ci a indiqué ne pas avoir d'observation par courriel en date du 28 mars 2024 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

Arrête

Article 1 :
Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°DCPPAT2022-0319 du 15 novembre 2022 sus-visé restent toutes applicables, assorties des dispositions du présent arrêté.

Article 2 :
Toutes les eaux pluviales de ruissellement de la déchetterie sont collectées et dirigées vers un séparateur à hydrocarbures, dont le dimensionnement est conforme au dossier déposé par l'exploitant le 7 décembre 2023.

En cas de modification des conditions d'exploitation des installations de la déchetterie, notamment de la surface imperméabilisée du site, il convient de vérifier si le dimensionnement du séparateur à hydrocarbures reste suffisant.

L'entretien et la surveillance du bon fonctionnement du séparateur à hydrocarbures sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 sus-visé.

Chaque opération d'entretien du séparateur à hydrocarbures et chaque opération de surveillance de son bon fonctionnement sont consignées dans un registre (papier ou informatique).

Article 3 :
Le site de la déchetterie dispose :
- à sa pointe Nord-Est d'un poteau d'incendie, implanté sur le domaine public en bordure de la route départementale RD7 et raccordé sur une canalisation de 100 mm de diamètre. Ce poteau doit avoir, en tout temps, un débit minimum de 60 m^3/heure, pendant une durée d'au moins 2 heures,
- d'une bouche incendie reliée, par une canalisation sèche d'un diamètre de 100 mm, au poteau d'incendie décrit ci-dessus. La bouche d'incendie sera installée, dans le périmètre du site de la déchetterie, près de la limite Nord de la parcelle au niveau de la jonction entre la plate-forme de stockage des déchets verts et la zone de quai.

Le poteau d'incendie et la bouche d'incendie font l'objet d'une réception en présence du propriétaire des installations et des représentants du service public DECI ou du service public de l'eau. L'attestation de réception est transmise aux services du SDIS 72 à l'adresse suivante : serviceprevision@sdis72.fr

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :
- le résultat des mesures de débit du poteau d'incendie. Ces mesures sont régulièrement effectuées.
- l'attestation de réception des équipements (poteau d'incendie et bouche d'incendie),
- le justificatif de la transmission de l'attestation de réception de ces équipements, auprès des services du SDIS.

Article 4 :
Le confinement des eaux susceptibles d'être polluées est réalisé sur une aire libre, maintenue en dehors de la zone de stockage des déchets verts. Cette zone doit être étanche au sol, mais également au niveau des murets qui assurent la hauteur de la lame d'eau des liquides confinés.

Le volume minimal de ce dispositif de confinement est de 199 m^3, comme indiqué dans le dossier déposé le 7 décembre 2023 par l'exploitant.

L'exploitant s'assure, à tout moment, de l'étanchéité du dispositif de confinement. Les opérations de contrôle de cette étanchéité sont consignées dans un registre (papier ou informatique).

La zone libre de confinement des eaux susceptibles d'être polluées est matérialisée de manière à y éviter un quelconque entreposage.

Article 5 :
Le confinement des eaux susceptibles d'être polluées, est assuré par une vanne de confinement. Le ou les matériels utilisés pour le fonctionnement de la vanne sont facilement accessibles, même en dehors des périodes d'ouverture de la déchetterie. Cette vanne de confinement est clairement matérialisée sur le site.

Plusieurs fois par an, l'exploitant réalise un contrôle du bon fonctionnement de cette vanne, ainsi que de son étanchéité. Chaque opération de contrôle de cette vanne est consignée dans un registre (papier ou informatique).

Article 6 :
L'exploitant dispose d'un plan clair et lisible des différents réseaux, qui présente :
- les différents réseaux existants,
- le point de rejet des eaux pluviales,
- le point de prélèvement des eaux pluviales rejetées,
- le séparateur à hydrocarbures,
- la vanne de confinement des eaux susceptibles d'être polluées,
- la zone libre de confinement des eaux susceptibles d'être polluées.

Ce plan des réseaux est mis à jour à chaque modification apportée à un de ces réseaux.

Article 7 :
Les portails d'accès de la déchetterie sont équipés de système permettant leur déverrouillage par les services d'incendie et de secours en tout temps.

Article 8 :
Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Ferté-Bernard et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Ferté-Bernard pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9 :
Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement Mamers, le maire de La Ferté-Bernard, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Éric ZABOURAEFF